



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-158

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2021

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Santé Environnementale**

65-2021-07-05-00002 - Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes concernant l'immeuble sis au 20 cami Deth Casterio à ORIGNAC (4 pages) Page 3

## **DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS**

65-2021-07-05-00003 - Commune de Sazos Arrêté préfectoral portant refus de reconstruction d'une grange foraine (2 pages) Page 8

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BRE**

65-2021-07-06-00003 - Arrêté préfectoral modifiant pour l'année 2021 les modalités de soutien d'étiage depuis la retenue du Louet définies par l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant » (4 pages) Page 11

## **DDT Hautes-Pyrenees / SUFL - Bureau du Logement**

65-2021-07-05-00001 - Modification des membres de la CDC au 5 juillet 2021 (3 pages) Page 16

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2021-07-06-00004 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément autorisant M. Alain CATALA, gérant de la SARL "FORMATIONS 65" à exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages) Page 20

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2021-07-06-00001 - Arrêté autorisant la société RTE STH à déroger aux règles de survol, à des fins de travail aérien (8 pages) Page 24

65-2021-07-06-00011 - Arrêté autorisant une manifestation aérienne de grande importance sur le site de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère, les 8, 9 et 10 juillet 2021 (14 pages) Page 33

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2021-07-01-00004 - Arrêté relatif au BNSSA (FFSS EPSTN) du 23 juin 2021 (1 page) Page 48

65-2021-06-30-00009 - portant autorisation des modalités relatives au plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches sur la RD918, route d'accès à La Mongie (1 page) Page 50

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Sous-Préfecture Argeles-Gazost**

65-2021-07-01-00005 - Arrêté du 1er juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (Ursus arctos) afin de procéder à son équipement télémétrique. (4 pages) Page 52

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2021-07-05-00002

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent  
pour la santé ou la sécurité des personnes  
concernant l'immeuble sis au 20 cami Deth  
Casterio à ORIGNAC



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale des  
Hautes-Pyrénées  
Service santé environnement**

**Arrêté préfectoral n°**

**Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes concernant l'immeuble sis au 20 cami Deth Casteriou à ORIGNAC, références cadastrales section E parcelle n° 704**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 6 mai 2021, faisant suite à la visite du 24 mars 2021, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé au 20 cami Deth Casteriou à ORIGNAC (65200), référencé au cadastre : section E, parcelle n° 704 et appartenant à Madame Catherine BRAU (ARGUINART) et à Madame Marie-Thérèse BRAU (ROUQUET) ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1

**Considérant** que ce rapport constate que cet immeuble est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Pour la partie habitable :
  - o L'installation électrique particulièrement dangereuse ;
  - o Le risque d'intoxication au monoxyde de carbone, du fait de l'absence d'entrée d'air comburant dans la cuisine en présence d'un appareil de chauffage à combustion sans chambre de combustion étanche ;
  - o La présence de peintures au plomb ;
- Pour la partie non habitable (grange) :
  - o Une toiture en état très dégradé, présentant des risques de chutes de matériaux, des parties déformées et des parties manquantes ;
  - o Une charpente en état très dégradé, présentant des indicateurs d'instabilité structurelle (poutres et poutrelles cintrées et vrillées, dont certaines se sont désolidarisées d'au moins un de leurs points d'appui) ;
  - o La présence de nombreuses fissures sur des éléments porteurs, notamment sur un pilier supportant une partie de la charpente au niveau du porche d'entrée.

**Considérant** que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue d'accidents ou d'incendies ;
- Risques d'électrocution ;
- Risques de saturnisme ;
- Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

**Considérant** que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Sur proposition de l'adjointe à la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie et de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis au 20 cami Deth Casteriou à ORIGNAC (65200), références cadastrales section E parcelle n° 704, Madame Catherine BRAU (ARGUINART) et Madame Marie-Thérèse BRAU (ROUQUET) sont tenues de réaliser dans un délai de 90 jours à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité les installations électriques et fournir un certificat de mise en sécurité ;

- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone soit en remplaçant les appareils de chauffage à combustion à chambre de combustion non étanche soit en adaptant les systèmes de ventilation afin de permettre un apport d'air comburant suffisant ;
- Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures, en procédant soit au remplacement des éléments chargés en plomb, soit à l'application de techniques de recouvrement ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de supprimer les risques de chutes d'éléments structurants et non structurants du bâti.

### **Article 2 :**

Pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble devra être entièrement évacué par ses occupants, dans un délai maximum de 14 jours à compter de la proposition d'une offre d'hébergement telle que définie à l'article 3.

Compte tenu de la gravité des risques, l'immeuble est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès le départ des occupants et jusqu'à la réalisation des travaux imposés supra, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents.

### **Article 3 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 14 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais des propriétaires.

### **Article 4 :**

En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité de l'immeuble.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Il sera également affiché à la mairie d'ORIGNAC et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Madame Catherine BOUREL.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire d'ORIGNAC, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

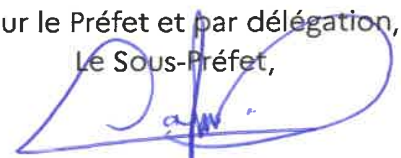
**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim, Monsieur le maire d'ORIGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre.

**- 5 JUL. 2021**

Fait à Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Didier CARPONCIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00003

Commune de Sazos

Arrêté préfectoral portant refus de  
reconstruction d'une grange foraine





**Arrêté préfectoral n° 65-2021-07-05-00003**

**portant refus de reconstruction d'une grange foraine**

**Commune de Sazos**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. LASSALLE Jérôme le 11 janvier 2021 et complétée le 16 mars 2021 afin de reconstruire une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Sazos, parcelles B n° 401 à 407, lieu-dit Armentiéou ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 15 février 2021 ;

**Vu** l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 avril 2021 ;

**Vu** la consultation dématérialisée et les résultats des votes des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 21 mai 2021 ;

**Considérant** que 40 % de la maçonnerie est restante et l'absence des deux pignons, la reconstruction ne peut être envisagée,

- la présence de deux pignons est indispensable pour retrouver la volumétrie d'origine de la grange,
- le projet de reconstruction proposé ne garantit pas l'authenticité de la grange d'origine,
- et qu'il en découle un état de ruine avancé ;

**Considérant** que le projet contrevient à l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La reconstruction selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Sazos, parcelles B n° 401 à 407, lieu-dit Armentiéou, à usage d'accueil saisonnier, est refusée.

**ARTICLE 2** - Le présent refus peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Sazos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. LASSALLE Jérôme, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le - **5 JUIL. 2021**

Le Préfet,



**Rodrigue FURCY**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-06-00003

Arrêté préfectoral modifiant pour l'année 2021  
les modalités de soutien d'étiage depuis la  
retenue du Louet définies par l'arrêté  
inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006  
portant règlement d'eau de la retenue de  
stockage d'eau sur le ruisseau « Carbouère » ou  
« Louet-Devant »



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant pour l'année 2021 les modalités de soutien d'étiage depuis la retenue du Louet  
définies par l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006  
portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau  
sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant ».**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 portant règlement d'eau de la retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « Carbouère » ou « Louet-Devant » sur le territoire des Communes d'Escaunets (65), Montaner (64), Ponson-Debats-Pouts (64) et Pontiacq-Viellepinte (64) ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par l'Institution Adour le 15 juin 2021 faisant suite à la commission de gestion de la retenue dite « du Louet » qui s'est déroulée le 21 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le remplissage à 100 % de la retenue du Louet en juin 2021 correspondant à un volume stocké de 5,2 millions de m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** l'article 11 de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'intégration du Louet au dispositif de soutien d'étiage de l'Adour amont organisé de manière concertée au sein du comité de pilotage Adour amont ;

**CONSIDÉRANT** l'efficacité, depuis de nombreuses années, de la pratique d'un soutien d'étiage de l'Adour à partir de la retenue du Louet modulé en fonction des débits mesurés à la station d'Aire sur Adour amont, pratique qui constitue une modification non substantielle de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les désordres géotechniques sur le parement amont du barrage, qui limitent la vitesse de déstockage ;

Sur proposition des directeurs départementaux des Territoires ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

## ARRÊTENT

### **Article premier – Modalités du soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet**

On entend par « *soutien d'étiage de l'Adour à partir de la retenue du Louet* », les lâchers d'eau depuis la retenue du Louet effectués dans le but de répondre aux exigences du débit objectif d'étiage (DOE) de l'Adour au point nodal d'Aire sur l'Adour amont.

Le débit objectif à viser dans la rivière « Carbouère ou Louet-Devant » en période d'étiage fixé à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-215-3 du 3 août 2006 est modifié comme suit pour l'année 2021:

« compris entre 150 l/s et 400 l/s aux stations de contrôle de Sombrun (65) et Mazères (65) au lieu de 400 l/s selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté. »

Le soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet démarre au plus tard quand le débit de l'Adour mesuré à la station d'Aire sur l'Adour amont franchit à la baisse la valeur de 80 % du DOE, soit 3,6 m<sup>3</sup>/s. Le débit considéré est le débit moyen journalier (QMJ) constaté la veille.

La durée totale du soutien d'étiage depuis la retenue du Louet est au maximum de 61 jours cumulés, et / ou dans la limite du volume attribué au soutien d'étiage défini à l'article 4 de l'arrêté sus-visé.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Des désordres géotechniques sur le parement amont du barrage imposent de limiter la vitesse de déstockage lorsque le volume stocké dans la retenue est inférieur à 3 millions de m<sup>3</sup>. Cette forte contrainte nécessite de réduire le débit des lâchers. En conséquence, au cours de cette période, le débit à viser à Sombrun en période de soutien d'étiage de l'Adour depuis la retenue du Louet peut être abaissé à une valeur à déterminer ; la valeur minimale de débit objectif à viser ne pourra pas être inférieure à 150 l/s. Les décisions concernant l'application de cet article sont prises au sein du comité de pilotage Adour amont.

Pour la période de soutien d'étiage de l'Adour de l'année 2021, le débit objectif à viser à chacune des stations de mesures de Sombrun et Mazères est de :

Débit mesuré (QMJ) à Aire sur Adour Amont	Débit objectif minimum à viser à Sombrun et Mazères
Supérieur ou égal à 3,6 m <sup>3</sup> /s	150 l/s
Inférieur à 3,6 m <sup>3</sup> /s :	
1. si le volume stocké dans la retenue du Louet est inférieur à 3 Mm <sup>3</sup> .	valeur > ou = 150 l/s à déterminer au sein du comité de pilotage Adour amont
2. sinon	400 l/s

### **Article 3 – Organisation des usages agricoles sur le Louet**

Pour tenir compte des contraintes exposées à l'article 2, notamment de la baisse des débits des lâchers, le gestionnaire de la retenue met en place l'organisation nécessaire au respect des usages agricoles sur tout le linéaire du cours d'eau (tours d'eau, baisse des débits prélevés ...).

### **Article 4 – Suivi**

Le gestionnaire remet en fin de campagne aux services police de l'eau des départements concernés un bilan de l'application de ces mesures présentant au minimum :

- Le suivi des débits aux stations de Sombrun, de Mazères et d'Aire sur l'Adour amont ;
- Les phases et le nombre total de jours de soutien d'étiage avec identification des périodes contraintes au niveau des débits des lâchers telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le volume total consacré au soutien d'étiage.

### **Article 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – Modalités de publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie par les soins de messieurs les maires d'Escaunets (65), Montaner (64), Ponson-Debat-Pouts (64) et Pontiacq-Viellepinte (64) pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

À compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement .

## **Article 8 – Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,  
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité d'Occitanie,  
Monsieur le directeur régional de l'office français de la biodiversité de la Nouvelle-Aquitaine,  
Messieurs les maires d'Escaunets, Montaner, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-Viellepinte,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le 6 juillet 2021

A Pau

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

A Tarbes

  
Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-07-05-00001

Modification des membres de la CDC au 5 juillet  
2021





**Arrêté préfectoral n°  
portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation  
chargée de l'examen des litiges et difficultés portant sur les logements locatifs**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015, pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté n° 65-2021-05-31-0001 du 31 mai 2021 portant modification des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu le courrier électronique du 23 juin 2021 de la secrétaire générale de l'UNPI des Hautes-Pyrénées désignant le suppléant à la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les représentants des bailleurs du secteur privé, l'UNPI des Hautes-Pyrénées, visés à l'article 2A de l'arrêté du 17 avril 2019 sont remplacés par les personnes suivantes :


### A- Représentants des organisations de bailleurs et de gestionnaires

Secteur privé	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>UNPI</b> Union Nationale de la Propriété Immobilière	Mme Bernadette Danbakli	M. Patrick Mirande

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le - 5 JUIL. 2021

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

  
**Rodrigue FURCY**

PJ : Nouvelle composition de la commission

## Nouvelle composition de la commission de conciliation

### A- Représentants des organisations de bailleurs et de gestionnaires

Secteur privé	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>FNAIM</b> Fédération Nationale des Agents Immobiliers et Mandataires	M. Anthony Estrade	M. Bernard Cazaux
<b>UNPI</b> Union Nationale de la Propriété Immobilière	Mme Bernadette Danbakli	M. Patrick Mirande
Secteur public	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>USH</b> Union Sociale pour l'Habitat de Midi-Pyrénées et <b>EPL</b> Fédération des Entreprises Publiques Locales (SEM) de Midi-Pyrénées	M. Fabrice Quercy OPH 65  Mme Amandine Da Costa PROMOLOGIS	Mme Coralie Noguès OPH 65  Mme Corinne Zahno SEMI-Tarbes

### B- Représentants des associations de locataires

Associations	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
<b>CNL</b> Confédération Nationale du Logement	M. Lionel Lavergne M. Serge Brisseau	M. Sylver Boudrie Mme Éliane Romo
<b>CSF</b> Confédération Syndicale des Familles	Mme Émilie Desgardin Mme Claire Desgardin	Mme Françoise Hernandez Mme Aurélie Larribère

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-07-06-00004

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément autorisant M. Alain CATALA, gérant de la SARL "FORMATIONS 65" à exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

**Vu** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-05-13-003 du 13 mai 2016, attribuant l'agrément n° R 16 065 0001 0 à M. Alain CATALA, gérant de la SARL « FORMATIONS 65 », pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement quinquennal de l'agrément transmis par M. Alain CATALA le 12 mai 2021 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/3

Article 1<sup>er</sup>: M. Alain CATALA, gérant de la SARL « FORMATIONS 65 », est autorisé à exploiter sous l'agrément n° R16 065 0001 0 un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux sis 13 boulevard de Lattre de Tassigny à TARBES (65000).

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise

Article 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

Article 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :  
a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;  
b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°.EQU0100025A du 8.janvier 2001.

Article 9 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautéy, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télerecours sur le lien suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - L'arrêté préfectoral n° 65-2016-05-13-003 du 13 mai 2016, susmentionné, est abrogé.

Article 11 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain CATALA, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le - 6 JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet d'Argelès-Gazost



Didier CARPONCIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-06-00001

Arrêté autorisant la société RTE STH à déroger  
aux règles de survol, à des fins de travail aérien





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-07  
autorisant la société « Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés »  
à déroger aux règles de survol  
à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 2 juin 2021 par laquelle la société « Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés » (R.T.E. S.T.H.), sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à AVIGNON (84918), sollicite la demande de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

11 rue Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBUS Cedex

département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension ;

Vu le dossier annexé à la demande et le dossier complémentaire spécifique au survol de la ville de Tarbes ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 juin 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « R.T.E. S.T.H. » puisse effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « R.T.E. S.T.H. », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à AVIGNON (84918), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 2 juin 2021, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, jusqu'au 31 décembre 2021, à des fins d'opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra **obligatoirement** prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : [sna-so-pyrenees-ctl-id@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-id@aviation-civile.gouv.fr)).

Article 5 : La société sera tenue d'**aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de la société « R.T.E. S.T.H. ».

Fait à Tarbes, le **6** JUL. 2021



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Argelès-Gazost

Didier CARPONCIN



## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **3. Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail sous réserve du respect des informations portées dans le devis de masse effectué par le pilote le jour J.

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

### **4. Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le survol est effectué par les pilotes de l'exploitant, à savoir : ZAMORA Dominique, DABAT Christophe, ARRESTIER Franck, MURIASCO Richard, PARTIOT Jean-Claude, GRANDMOUGIN Frédéric, DENIS Pierre-Yves, GUILLOT Oly, PASQUALINI Joël, PERES Alain, TRAMONT Julien, LACROIX Eddie, LEDUC Laurent, GAUTHRON Jean-Marie, ANDRE Sébastien.

### **5. Navigabilité**

Le survol est effectué au moyen des aéronefs listés sur l'autorisation haut risque pour l'activité d'observation et surveillance de réseaux électriques.

Les aéronefs utilisés seront titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## 6. Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant s'assurera que la masse de l'aéronef en exploitation est toujours compatible avec le vol lent ou le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne dans les conditions du jour J, de telle manière que les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir la vitesse de sécurité au décollage (VSD) et de maintenir ses performances ascensionnelles.

En cas de panne moteur, les conditions d'exploitation déterminées par le devis de masse démontrant les performances de l'appareil en monomoteur HES à tout moment de la mission, doivent permettre de continuer le vol en franchissant les obstacles.

Conformément au point SERA 3105, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Concernant le survol d'usines isolées, de toutes autres installations à caractère industriel, ainsi que pour les vols suivants une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci, la hauteur minimale sera de 150m.

## 7. Divers

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra au préalable prendre contact avec les services de la navigation aérienne de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées, pour les informer des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Cet avis étant annuel, il conviendra à la société de reformuler une nouvelle demande si une ou des conditions énoncées dans cet avis ou dans le dossier de demande (pilotes, aéronefs, dernière**

déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc...) sont amenés à être modifiés pendant la période de validité de cet avis.

De plus, cet avis n'est valable que pour l'activité « observation et surveillance de réseaux électriques » effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour les autres activités SPO de cette société (travaux de nacelle sur ligne, etc...).





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-06-00011

Arrêté autorisant une manifestation aérienne de grande importance sur le site de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère, les 8, 9 et 10 juillet 2021



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021- 07  
autorisant une manifestation aérienne de grande importance  
sur le site de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère  
les 8, 9 et 10 juillet 2021**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1978 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tarbes-Laloubère ;

Vu la lettre d'intention en date du 19 mai 2021 présentée par Monsieur le colonel Antoine de Labretoigne du Mazel, chef de corps du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes, sis Quartier Larrey à Tarbes (65), pour organiser, dans le cadre de la célébration du tricentenaire de la création du régiment, une manifestation aérienne, sur l'aérodrome de Tarbes-Laloubère, les vendredi 9 et samedi 10 juillet 2021 avec au préalable une répétition le 8 juillet 2021 ;

Vu le dossier de demande de manifestation aérienne en date du 25 mai 2021 et ses annexes ;

Vu l'attestation d'assurance émise par la société « XL INSURANCE COMPANY SE » en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Vu le courrier du président de l'aérodrome Tarbes-Laloubère en date du 7 mai 2021 ;

Vu les avis de M. le commandant de la Brigade de gendarmerie des Transports aériens Sud et de M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 14 juin 2021 ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu les avis de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières et de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Laloubère en date du 25 juin 2021 et son arrêté en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'arrêté en date du 6 juillet 2021 modifiant temporairement la circulation sur l'autoroute A64 « la pyrénéenne » ;

Vu l'arrêté temporaire conjoint de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et Messieurs les maires de Tarbes et Laloubère en date du 22 juin 2021 portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales N° 215 et 935 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que le 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes, sis Quartier Larrey à Tarbes (65), puisse organiser, une manifestation aérienne de grande importance, sur l'aérodrome de Tarbes-Laloubère, les vendredi 9 et samedi 10 juillet 2021 avec au préalable une répétition le 8 juillet 2021 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des tiers et des biens au sol en cas d'accident ;

Considérant que d'après l'organisateur, la manifestation est susceptible de rassembler plus de 1000 personnes dans une zone délimitée physiquement et que, par conséquent, en application du décret n°2021-699 précité, le pass sanitaire est exigé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le colonel Antoine de Labretoigne du Mazel, chef de corps du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes, sis Quartier Larrey à Tarbes (65), est autorisé, à la suite de sa demande en date 19 mai 2021, à organiser dans le cadre de la célébration du tricentenaire de la création du régiment, une manifestation aérienne, sur l'aérodrome de Tarbes-Laloubère, les vendredi 9 et samedi 10 juillet 2021 avec au préalable une répétition le 8 juillet 2021 ;

L'intégralité des éléments de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, participation des pilotes, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

**Article 2 :** Est approuvé le **programme de la manifestation aérienne** susvisée qui se déroulera comme suit :

- Jeudi 8 juillet 2021 : vol d'entraînement de la patrouille de France à 15 h 45 ;
- Vendredi 9 juillet 2021 : vol de présentation de la patrouille de France à 15 h 45 ;
- Samedi 10 juillet 2021 : vol de présentation de la patrouille de France à 11 h 00 ;

Ces évolutions d'aéronefs militaires, organisées dans le but d'offrir un spectacle public, sont classées en manifestation aérienne de grande importance.

**Article 3 :** Un **comité d'organisation et de coordination** est mis en place et composé des membres suivants :

- l'organisateur, président du comité : M. le colonel Antoine de LABRETOIGNE du MAZEL, commandant le 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes, représenté par le capitaine Pascal Wagner, officier en charge des activités aéroportées ;

- le directeur des vols : M. le lieutenant-colonel Lionel REY de l'armée de l'air et son suppléant M. le lieutenant-colonel Aurélien HAZET ;
- le coordinateur du service d'ordre et de sécurité : M. le chef d'escadron Yves JANISZEWSKI du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes ;
- l'exploitant de l'aérodrome : M. Cyril DURRIS, représentant du comité de gestion de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère (CGATL).

L'organisateur doit veiller au respect par chaque pilote des procédures en vigueur et des règles particulières établies par le comité pour la durée de la manifestation.

Le directeur des vols pourra interrompre la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que la diffusion des avis aux navigateurs aériens (NOTAM) ou toute autre information a été effectuée par la direction de l'aviation civile.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

**Article 4 : Dispositions concernant les présentations en vol :**

L'axe de présentation devra être déterminé conformément aux prescriptions édictées à l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé.

La hauteur de passage sur l'axe de présentation sera de 100 pieds pour les passages linéaires sans changement de cap ou d'assiette. Elle sera de 330 pieds pour tout autre évolution.

Le survol du public sera interdit et aucune évolution ne sera faite en direction de celui-ci en deçà des normes réglementaires.

Tout **accident ou incident** sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

**Lors du passage des présentations en vol la circulation des véhicules sur l'autoroute A 64 jouxtant l'aérodrome Tarbes Laloubère sera régulée par le concessionnaire et la fluidité du trafic sera contrôlée par la gendarmerie.**

**Article 5 :** L'organisateur doit veiller au respect des conditions techniques annexées au présent arrêté et notamment les marges de séparation des aéronefs en vol, par rapport au public :

La plate-forme de la manifestation est constituée d'une zone réservée et d'une zone publique fixée par l'arrêté de police de l'aérodrome Tarbes-Laloubère en date du 20 mars 1978. La limite de ces deux zones sera modifiée à l'occasion de cette manifestation du jeudi 8 juillet 2021, 8h00, jusqu'au samedi 10 juillet à 15h00 afin de prendre en compte le plan proposé par l'organisateur annexé au présent arrêté.

Un dispositif de barrièrage permettra de matérialiser la double séparation entre la zone publique et la zone réservée aux évolutions de la patrouille de France, positionnée à 230 m du public.

Les dispositifs de secours à personnes et de surveillance des entrées sur ces deux zones sont les suivants :

**En zone réservée :**

- le long de la RD 935 à l'ouest (1<sup>er</sup> accès secours) jouxtant la piste, seront positionnées trois personnes avec un véhicule ;
- sur le côté de la RD 215 à l'est (2<sup>ème</sup> accès secours), seront positionnées trois personnes ;
- la surveillance des entrées non contrôlées de la partie composée de champs de maïs située le long de la voie D215, sera effectuée par six personnes avec deux véhicules ;

### **En zone publique :**

Entre quinze et vingt personnes de l'organisation seront attachées à la surveillance générale du public à l'intérieur du site ( non franchissement de la zone réservée par le public, vigilance dans le cadre des mesures Vigipirate, contrôle du port du masque...). L'organisation des secours sera assurée par le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et par le personnel du centre médical des armées présents dans la zone publique, sur l'aérodrome de Tarbes-Laloubère.

Le directeur des vols sera seul habilité et sous sa responsabilité à admettre une personne en zone côté piste le jour de la manifestation. Cette personne devra être accompagnée et vêtue d'une chasuble réfléchissante.

**Article 6 :** L'organisateur devra mettre en œuvre des moyens suffisants afin d'éviter des rassemblements spontanés de personnes et de véhicules sous l'aire de vol et notamment sur les parties des voies D215 et D935 longeant l'aérodrome. En conséquence conformément au plan annexé au présent arrêté :

- sur la commune de Laloubère, la RD 935 à partir du rond-point de Bagnères jusqu'à la bretelle d'accès du magasin Géant Casino est interdite au stationnement, à la circulation routière et aux piétons dans les conditions définies par les arrêtés de police sus visés ;
- sur la commune de Laloubère, la RD 215, partie comprise entre le pont de l'autoroute, à hauteur de la déchetterie et le début de la bretelle d'accès au boulevard extérieur, est interdite au stationnement, à la circulation routière et aux piétons dans les conditions définies par les arrêtés de police sus visés ;
- tous les accès situés face à l'aérodrome et débouchant sur le secteur de la RD 935 compris entre le rond point de Bagnères et la bretelle d'accès au magasin du Géant Casino à Laloubère, sont neutralisés et des déviations seront mises en place ;
- la partie du golf situé dans l'axe de la piste de l'aérodrome, sera neutralisé pendant la durée de la manifestation aérienne ;
- les deux passages permettant l'intervention des secours prévus par l'organisateur devront être libre d'accès ;
- tous les véhicules devront être situés à 200 m minimum de la zone publique à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre.
- l'accès des spectateurs à l'entrée de l'aérodrome, impasse de l'aviation, sera organisée au sein d'une zone publique barrière de façon continue depuis le rond point de Bagnères ;

Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre, composé de militaires, chargé de l'accès et du bon déroulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation dans les limites de son pouvoir légal et complété par les services d'ordre officiels de la police municipale de Tarbes et la police nationale.

### **Article 7 : Pass sanitaire**

En application du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié précité, et s'agissant d'un événement réunissant plus de 1000 personnes, le pass sanitaire est obligatoire pour toute entrée en zone publique.

Les justificatifs permettant d'attester des modalités relatives au pass sanitaire sont les suivants :

- un examen de dépistage RTPCR négatif ou test antigénique négatif de moins de 72h,
- un justificatif de schéma vaccinal complet,
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 (révélée par un test positif à un examen RT-PCR ou antigénique) de moins de 6 mois à la date de la réalisation de l'examen.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistrés sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

Le contrôle de ce pass sanitaire est effectué par des personnes nommément habilitées par l'organisateur, selon les modalités définies dans l'article 2-3 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin précité.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. 1350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64 010 Pau Cédex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 9** : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM les maires de Tarbes et Laloubère, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées par intérim, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, M. le directeur des services d'incendie et de secours, Monsieur le colonel Antoine de Labretoigne du Mazel, chef de corps du 1<sup>er</sup> régiment de hussards parachutistes, M. Cyril DURRIS, représentant du comité de gestion de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué militaire départemental,
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur zonal de la police aux frontières,
- M. sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Tarbes, le 6 juillet 2021

Le préfet



Rodrigue FURCY



**Annexe 1 : consignes de sécurité**  
**(Manifestation aérienne à Laloubère les 9-10 juillet 2021)**

**Caractéristiques du site de la manifestation aérienne**

Le site proposé pour les présentations en vol est conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié. Il se situe sur l'emprise de l'aérodrome de Tarbes-Laloubère.

L'arrêté de Police de l'aérodrome de Toulouse-Laloubère sera modifié du jeudi 08 juillet 2021 de 08 heures locales jusqu'au 10 juillet 2021 à 15h00 heures locales afin de prendre en compte les modifications des limites de la zone côté ville et zone côté piste, conformément au plan en annexe.

Les parkings dédiés au public seront situés conformément aux nouveaux plans reçus par mail le 22/06/21, ci-après en annexe.

**Axe et aire de présentation:**

L'organisateur aura matérialisé l'axe de présentation dédiée aux évolutions de la Patrouille de France, positionné à 230m du public.

Les limites de l'aire de présentation correspondent à la zone couverte par la ZRT. Seules les évolutions ayant lieu au-dessus de cette aire de présentation pourront s'effectuer en dérogation aux règles de l'air, en respectant les hauteurs minimales de vol fixées par l'article 31 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié.

Conformément aux articles 37 et 40 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié, l'organisateur devra matérialiser un accès pour permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

**NOTAM et Zones Réglementées Temporaires (ZRT)**

Un NOTAM réservant l'aérodrome de Tarbes-Laloubère aux aéronefs basés et participant à la manifestation sera demandé par l'exploitant.

Une ZRT a été créée afin de réserver l'espace aérien aux aéronefs évoluant dans le cadre de cette manifestation aérienne, y compris pour les répétitions du jeudi 8 juillet. Cette information sera portée à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par la voie de l'information aéronautique (SUP AIP).

**Vois de répétitions et de validation :**

Conformément à l'article 31 de l'arrêté précité, les vols de répétitions et de validation par le directeur des vols seront réalisés dans les conditions suivantes :

- Le jeudi 08 juillet 2021 de 15h00 à 18h00 locales,
- Après activation de la ZRT
- Dans le cadre du protocole établi pour la manifestation aérienne
- Sous l'autorité du Directeur des vols,
- En dérogation aux hauteurs de survol et dans les conditions des vols de présentation,
- En l'absence de tout public convié à voir évoluer les aéronefs en entraînement





### **Déroulement de la manifestation :**

La présentation de la Patrouille de France faisant l'objet d'un briefing propre à leur activité, la direction des vols devra y assister et y ajouter les caractéristiques de sécurité propres à la manifestation.

Un protocole de coordination pour le déroulement de la manifestation aérienne a été signé entre la direction des vols, les services de la Navigation aérienne de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'exploitant de Tarbes-Laloubère. Ce protocole décrit notamment les modalités de coordination en temps réel qui devront être mises en œuvre avant et pendant l'activation de la ZRT entre toutes les parties prenantes afin d'optimiser l'utilisation des espaces aériens impactés par la ZRT.

Les décollages et atterrissages s'effectueront depuis l'aérodrome Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

### **Service de secours (SSLIA):**

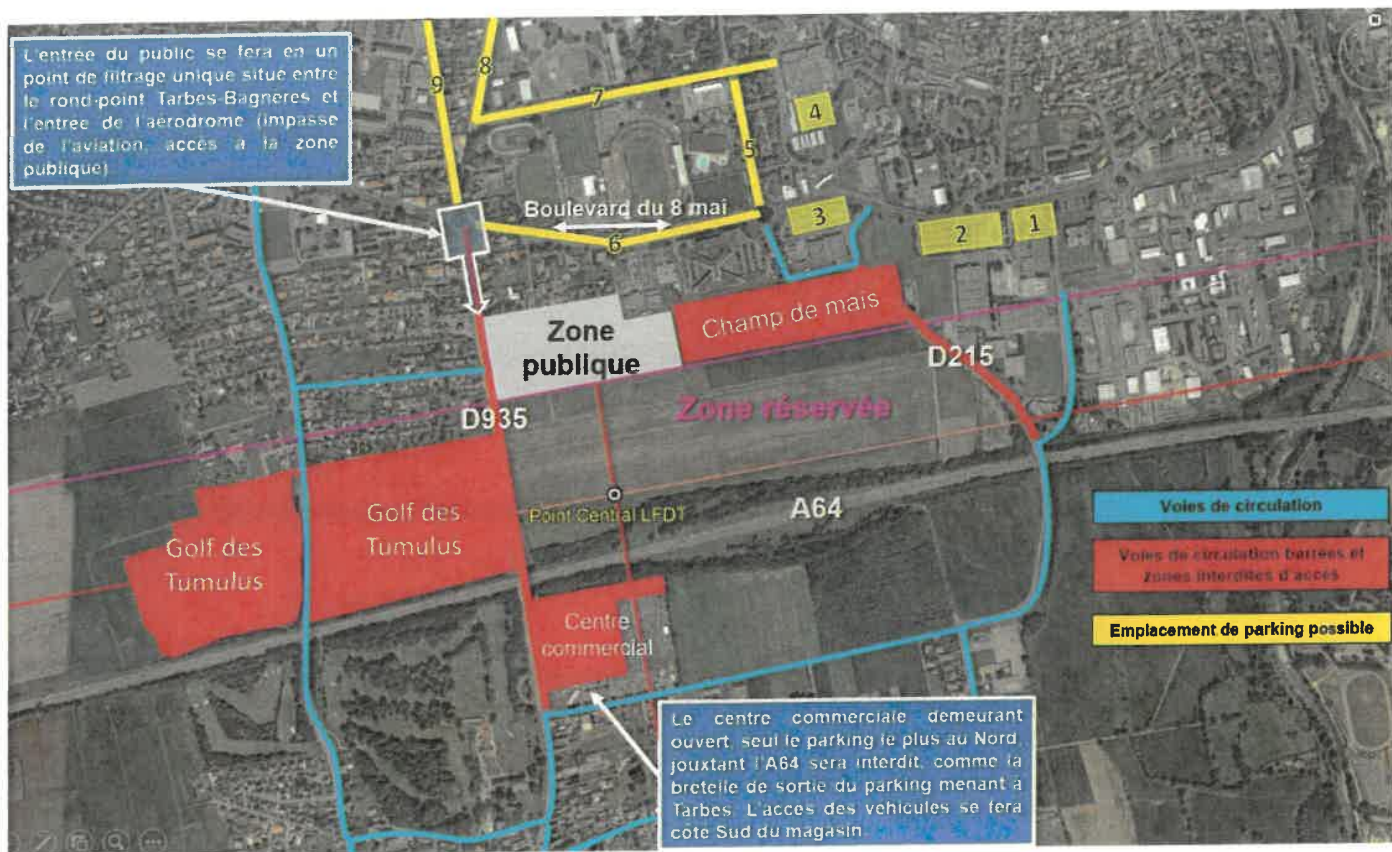
Les vols ne pourront avoir lieu qu'en présence du service de sécurité incendie adapté, y compris pour les répétitions du jeudi.

### **Consignes particulières :**

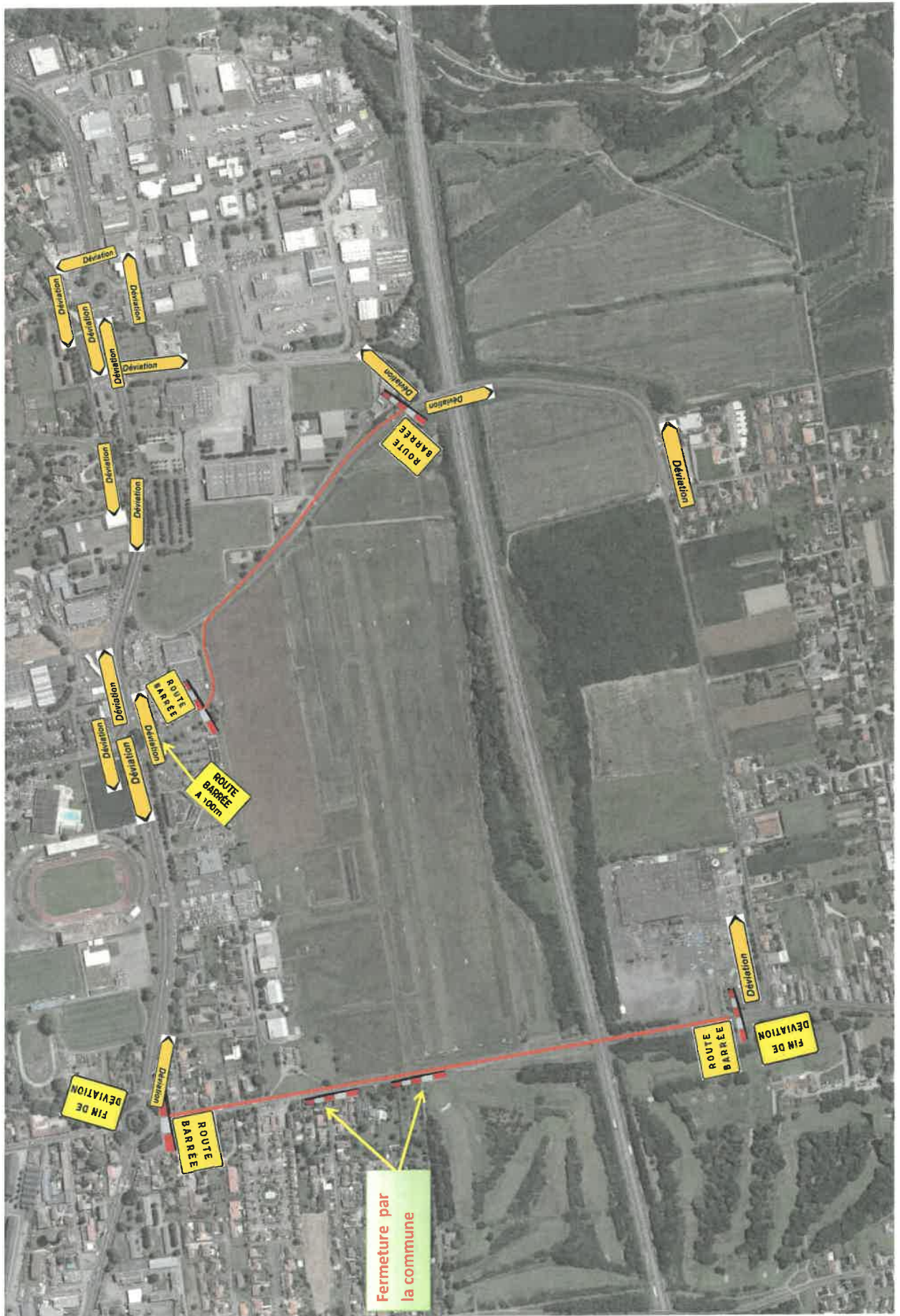
L'organisateur devra mettre en œuvre des moyens suffisants afin d'éviter des rassemblements spontanés de personnes et de véhicules sous l'aire de présentation. De manière non exhaustive, cela concerne :

- Le long de la rue de l'Allée et de sa continuité à l'Est (portion de la D215 au Sud de l'Autoroute 64).
- Le long du chemin agricole perpendiculaire à la rue de l'Allée remontant au Nord face à la rue du Moulin

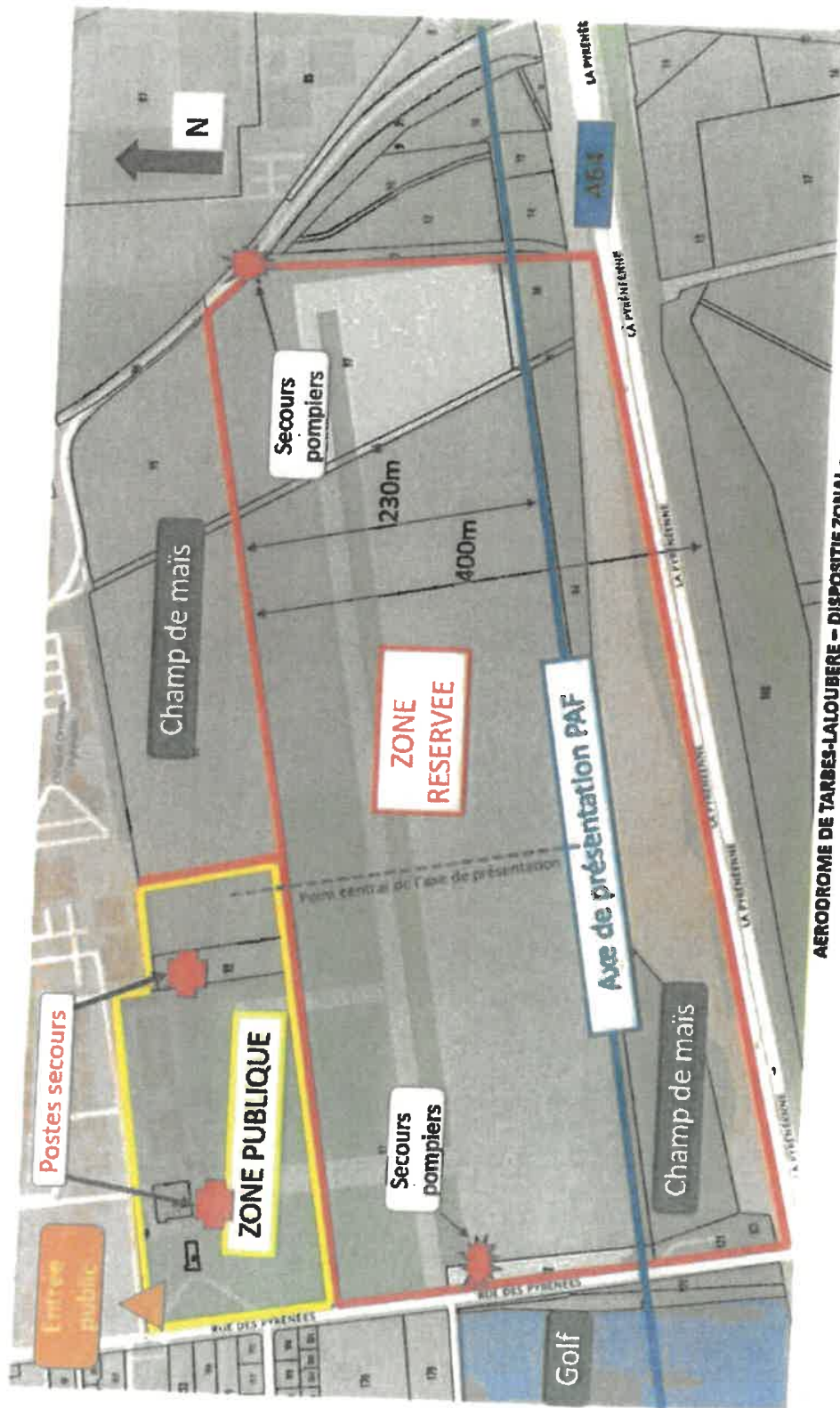
## Annexe 2 : Plans de situation



Préciser la







**AERODROME DE TARBES-LALOUBERE – DISPOSITIF ZONAL –  
PAF du 08 au 10 juillet 2021**



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-01-00004

Arrêté relatif au BNSSA (FFSS EPSTN) du 23 juin  
2021





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 65-2021**  
**relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 23 juin 2021 au centre aquatique Paul Boyrie

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Keryann BARRERE

Stevan GUILLOUX

Solenne MALTEMPI

Gabriel MARTINEZ

Lucas THEIL

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-30-00009

portant autorisation des modalités relatives au  
plan d'intervention pour le déclenchement des  
avalanches sur la RD918, route d'accès à La  
Mongie



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

portant autorisation des modalités relatives au plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) sur la RD 918, route d'accès à La Mongie

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 ;

**Considérant** que certaines avalanches sont susceptibles d'atteindre la RD 918 et que le risque pour les automobilistes est important ;

**Considérant** que le déclenchement préventif des avalanches effectué conformément aux modalités établies par le PIDA est de nature à permettre la sécurisation de la RD 918, route d'accès à La Mongie ;

**Considérant** que les effets de cette mesure concernent le territoire de plusieurs communes et que, par conséquent, l'autorisation relève de la compétence du préfet ;

**Sur proposition** de la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**


**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) de la route départementale RD918 menant de Artigues à La Mongie est autorisé pour la saison hivernale 2021-2022.

**Article 2** : Le déclenchement des avalanches est effectué conformément au PIDA annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-01-00005

Arrêté du 1er juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Direction de l'eau et de la biodiversité

### Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021

#### portant dérogation à l'interdiction de capture d'un spécimen d'Ours brun (*Ursus arctos*) afin de procéder à son équipement télémétrique

NOR : TREL2119704A  
(Texte non paru au journal officiel)

#### La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R.411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le protocole « ours à problèmes » dans sa version validée par le préfet coordonnateur du massif des Pyrénées en 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif d'un ours brun (*Ursus arctos*) ;

Vu la demande en date du 18 mai 2021 de l'Office français de la biodiversité sollicitant l'autorisation de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goïat ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature consécutif à l'examen du dossier lors de sa séance du 25 mai 2021 ;

Vu les résultats de la consultation publique menée du 21 mai au 5 juin 2021 ;

Considérant que la prédation intervenue sur la commune de Cazaux-Fréchet-Anèran-Camors (Hautes-Pyrénées) dans la nuit du 19 au 20 avril 2021 sur une brebis retrouvée morte, qui se trouvait dans un parc clos permanent non électrifié situé autour de la bergerie, ayant perdu son intégrité lors du dommage, est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la prédation intervenue à l'intérieur d'une bergerie sur la commune de Lançon (Hautes-Pyrénées), dans la nuit du 22 au 23 avril 2021 sur un broutard (animal de moins d'un an), retrouvé mort et un agneau blessé, puis euthanasié, dans la mesure où des traces d'effraction d'ours (griffes et poils) étaient visibles sur la porte en bois de la bergerie dont le verrou (loquet) de la partie supérieure a été fracturé, et où des empreintes d'ours ont été retrouvées à proximité, est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la prédation intervenue dans la nuit du 26 au 27 avril 2021 sur la commune de Vielle-Louron (Hautes-Pyrénées), se situe dans un parc clôturé avec du grillage ursus, doublé d'un barbelé et électrifié (ayant été endommagé - piquet dessouché et clôture endommagée), concerne une brebis (retrouvée morte) et un chien patou blessé, et est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la prédation sur un rucher, intervenue dans la nuit du 28 au 29 avril 2021 sur la commune de Bordères-Louron (Hautes-Pyrénées), est imputable à un ours, après instruction technique de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'un parc clos permanent non électrifié situé autour d'une bergerie, qu'une bergerie fermée, qu'un chien patou, qu'une clôture électrique sont considérés comme moyens de protection des troupeaux, notamment contre une prédation d'ours ;

Considérant que, selon les termes du protocole « ours à problèmes », un ours peut être qualifié comme tel lorsqu'il présente un comportement anormalement prédateur, c'est-à-dire lorsqu'il est à l'origine d'attaques répétées sur cheptel domestique soumis à protection, ce qui est le cas des attaques susmentionnées ;

Considérant que la forte récurrence des prédations dans ce secteur sur un intervalle de temps très court, à proximité des zones d'habitations et lieux de vie et de travail, constitue une menace importante pour la sécurité des éleveurs et des usagers de la montagne ;

Considérant que la mise en œuvre du conditionnement aversif, qui constitue une perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, dans le cas présent décrit dans le protocole « ours à problèmes », est justifiée par la prévention de dommages importants à l'élevage d'une part et par la nécessité de tenir l'ours éloigné des zones de présence humaine dans l'intérêt de la sécurité publique d'autre part ;

Considérant l'expertise de l'office français de la biodiversité du 27 avril 2021 concluant à la justification du déclenchement du protocole « ours à problème » dans les Hautes-Pyrénées par la mise en œuvre de mesures de conditionnement aversif ;

Considérant que dans le cadre de l'arrêté n°65-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à une autorisation de mesures de conditionnement aversif d'un ours brun (*Ursus arctos*), sus-visé, les agents de l'office français de la biodiversité ont procédé à des opérations en vue d'un conditionnement aversif, de nuit, et pendant la période du 29 avril 2021 au 7 mai 2021 ;

Considérant que les opérations menées en application de cet arrêté n'ont pas permis à ce jour de conditionner ledit individu ;

Considérant l'expertise de l'office français de la biodiversité du 12 mai 2021 dressant un compte rendu des opérations réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 sus-visé et contenant des préconisations quant à la poursuite du protocole « ours à problème », indiquant notamment que, d'après le résultat d'analyses génétiques, l'animal ayant justifié le déclenchement du protocole « ours à problème » est l'ours dénommé Goiat ;

Considérant l'historique du comportement de l'ours Goiat décrit dans cette expertise, et notamment le fait que, depuis son lâcher en juin 2016, il a, à plusieurs reprises, occasionné sur des

périodes très restreintes une répétition d'attaques atteignant ou dépassant le seuil de 3 à 4 par semaine, qu'il a multiplié en 2017 et 2018 des attaques sur des chevaux jeunes ou adultes, qu'il a, à plusieurs reprises, occasionné des dégâts sur des troupeaux protégés, notamment en entrant deux fois dans un bâtiment d'élevage, ce comportement ayant conduit à déclencher deux fois le protocole « ours à problèmes » en France, en 2019 et 2021, et une fois le protocole équivalent en Espagne, en 2018 ;

Considérant que la capture et l'équipement télémétrique de l'ours Goiat sont préconisées en l'absence d'autre solution satisfaisante pour le contacter et pouvoir ultérieurement mener à bien son conditionnement aversif, lui-même destiné à corriger son comportement anormalement prédateur ;

Considérant que cette opération n'a pas pour objet l'élimination de l'individu, et qu'elle n'est donc pas susceptible de nuire à l'état de conservation de la population ursine des Pyrénées,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est accordé à l'Office français de la biodiversité (OFB) la dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement afin de procéder à l'équipement télémétrique de l'ours dénommé Goiat.

Cette dérogation couvre les opérations suivantes : la capture de l'animal, sa détention pendant la durée de l'opération, son anesthésie, l'équipement télémétrique lui-même, le prélèvement de matériel biologique pour analyses vétérinaires et le relâcher de l'animal sur place.

Cette dérogation couvre l'ensemble du territoire des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

### **Article 2**

Les personnes autorisées pour ces opérations sont les agents de l'OFB.

### **Article 3**

La dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 4**

L'OFB tient régulièrement informés les services de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère pour la transition écologique (MTE), ainsi que de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie.

Les éléments rapportés ont vocation à aider à la prise des décisions relatives à la conclusion de l'intervention ou à son éventuelle poursuite au-delà du terme de la présente dérogation.

### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Il est publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit à l'initiative de son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit à l'initiative de tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

#### **Article 7**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le préfet de la région Occitanie coordonnateur du massif des Pyrénées, la préfète de l'Ariège, le préfet de l'Aude, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le préfet des Hautes-Pyrénées et le préfet des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Barbara POMPILI